

REPUBLIQUE DU ZAIRE



Conseil Exécutif  
Département de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales  
CABINET DU COMMISSAIRE D'ETAT

LE COMMISSAIRE D'ETAT

Kinshasa, le

ARRETE DEPARTEMENTAL N° BUR/CE/SPAS/210019/87  
PORTANT FIXATION DES MODALITES ET DES CONDITIONS DE REPARTITION  
DES RECETTES GENEREES PAR LES PRATICIENS MEDICAUX ET  
PARA MEDICAUX DU SECTEUR PUBLIC

N/Réf. :  
Réf. :  
Objet :

LE COMMISSAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE  
ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution notamment ses articles 97 et 98 ;  
Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 82/082 du 6 juillet 1977 relative à l'organisation du Conseil Exécutif ;

Vu l'Ordonnance n° 82/082 du 18 juin 1982 portant réglementation de la tarification des prestations sanitaires notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 87/019 du 22 janvier 1987 portant nomination des Membres du Conseil Exécutif ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Conseil Exécutif entend,

A R R E T E :

Article 1er : La masse des recettes générées, dans une formation sanitaire de l'Etat, par des actes posés par les praticiens médicaux et autres spécialistes du secteur médical conformément aux prescrits de l'article 9 de l'Ordonnance n° 82/082 du 18 juin 1982, est répartie comme suit.

REPUBLIQUE DU ZAIRE



Kinshasa, le

Conseil Exécutif  
Département de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales  
CABINET DU COMMISSAIRE D'ETAT

LE COMMISSAIRE D'ETAT

✓/Réf. :  
//Réf. :  
/Réf. :

- 40 % aux praticiens médicaux et autres spécialistes du secteur médical : pharmacien et dentiste à titre d'honoraires;
- 60 % à la formation sanitaire où oeuvrant ces praticiens.

Article 2. : La masse des recettes générées dans une formation médicale de l'Etat par les para-médicaux conformément aux prescrits de l'article 9 de l'Ordonnance n° 82/082 du 15 juin 1982 est répartie comme suit :

- 40 % aux praticiens para-médicaux à titre de primes ;
- 60 % à la formation médicale oeuvrent les para-médicaux.

Article 3. : La part des honoraires revenant aux praticiens médicaux et autres spécialistes du secteur médical est répartie entre eux en tenant compte de la qualification d'un chacun telle que déterminée par l'article 2 de l'arrêté n° 003 du 20 juin 1982 portant catégorisation des malades, des praticiens et des formations médicales.

Article 4. : La part des primes revenant aux praticiens para-médicaux est répartie entre eux en tenant compte de la qualification d'un chacun. Le calcul de la répartition se fait selon les tableaux en annexe.

Article 5. : Chaque Comité de gestion de la formation sanitaire fixe le délai dans lequel doit s'effectuer la répartition de ces honoraires et primes. Ce délai ne peut pas dépasser trente jours.



REPUBLIQUE DU ZAIRE



Kinshasa, le

Conseil Exécutif  
Département de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales  
CABINET DU COMMISSAIRE D'ETAT

- 3 -

LE COMMISSAIRE D'ETAT

N/Réf. :

V/Réf. :

Objet :

Article 6. : Les honoraires et primes accordés aux praticiens médicaux et autres spécialistes du secteur médical ainsi qu'aux para-médicaux n'annulent pas les autres avantages qu'accordaient les formations sanitaires.

Article 7. : Le Secrétaire Général à la Santé Publique est chargé de l'exécution de l'Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL. 1987

  
Dr. N'ZANDU KABEYA  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU LEOPARD